



Arrêté n°22-071

DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur LANQUETTE Jean-Paul, expert, désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 5 mai 2022 concluant au danger de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Courrier du Président de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à Monsieur DE CASTRO du 19 Mai 2022 déclenchant la Procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la stabilité de la totalité du site n'est pas assurée au niveau des ouvrages de soutènement aval comme au niveau des talus en périphérie de la villa. Il ressort également de ce rapport que les ouvrages de soutènement, tels qu'ils sont construits à ce jour, ne permettent pas de maintenir une stabilité suffisante du terrain pour prévenir des phénomènes de type glissement de terrain capables, à court terme, d'affecter la stabilité de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers de manière grave ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

CONSIDERANT l'absence de retour du propriétaire concernant ses intentions concernant la mise en œuvre des travaux de réparations nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE I :

Monsieur DE CASTRO José, domicilié au 4 Rue Augustin Fresnel à GERZAT, propriétaire des parcelles situées au lieu-dit Varennes à CHAMBON SUR LAC – numéros ZD 137 et ZD 228 est mis en demeure, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les travaux suivants :

Conformément aux préconisations de l'expert, la Réalisation d'ouvrage de soutènement capable d'assurer la stabilité du bâtiment, à savoir la réalisation d'une paroi de micropieux sécants et tirantés, ancrés à environ 7 à 8 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel, destinés à stabiliser le terrain et la maison qui y prend place.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de Communes du Massif du Sancy et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droits.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de Communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de CHAMBON-SUR-LAC.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait au Mont-Dore, le 1^{er} Juillet 2022,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Lionel GAY,

